

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263 • CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/030/AN du 4 août 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 430-GN signé le 21 février 1997 à Rome (Italie) entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA). 1450

Loi L/031/AN du 4 août 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 680P signé le 16 février 1997 à Vienne (Autriche) entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International. 1450

Loi L/032/AN du 4 août 1997, ratifiant et promulguant Convention entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République de Guinée concernant les modalités d'utilisation des installations du Port Autonome de Conakry. 1450

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/151/PRG/SGG du 4 juillet 1997, portant nomination du Représentant auprès de la FAO, du Fida et du PAM à Rome Italie. 1450

Décret D/97/152/PRG/SGG du 10 juillet 1997, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de la Communication et de la Culture. 1450

Décret D/97/153/PRG/SGG du 15 juillet 1997, portant modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises titulaires de titres miniers et de permis de recherche minière. 1451

Décret D/97/154/PRG/SGG du 17 juillet 1997, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de la Pêche et de l'Elevage. 1451

Décret D/97/155/PRG/SGG du 17 juillet 1997, portant nomination de Conseillers et de Directeurs au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. 1452

Décret D/97/156/PRG/SGG du 17 juillet 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. 1452

Décret D/97/158/PRG/SGG du 17 juillet 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1452

Décret D/97/162/PRG/SGG du 4 août 1997, portant nomination des Directeurs Généraux des établissements publics du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce. 1453

Décret D/97/163/PRG/SGG du 4 août 1997, portant nomination des Conseillers et Directeurs Nationaux du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce. 1453

Décret D/97/164/PRG/SGG du 4 août 1997, portant nomination des Inspecteurs Régionaux du Commerce, de l'Industrie et des PME. 1453

Décret D/97/165/PRG/SGG du 4 août 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1454

Décret D/97/166/PRG/SGG du 4 août 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial. 1454

Décret D/97/167/PRG/SGG du 4 août 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial. 1454

Décret D/97/170/PRG/SGG du 4 août 1997, portant nomination d'un Secrétaire Général du Conseil Economique et Social. 1454

Décret D/97/171/PRG/SGG du 4 août 1997, redéfinissant la concession minière accordée à la société aurifère de guinée (SAG) suivant convention de base en date du 11 novembre 1993. 1455

Décret D/97/172/PRG/SGG du 6 août 1997, portant attributions et organisation de l'inspection générale des services judiciaires. 1455

Comité des Agréments

Décision D/97/012/CAM du 18 mars 1997, portant agrément de Monsieur Abdelmajid Benjelloun, en qualité de Directeur Général de la Banque Islamique de Guinée. 1456

Décision D/97/016/CAM du 3 septembre 1997, portant agrément de Monsieur aboubacar Kéita, en qualité d'Adjoint au Directeur Général de la Banque Islamique de Guinée. 1456

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 1457

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/030/AN du 4 août 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 430-GN signé le 21 février 1997 à Rome (Italie) entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt n° 430-GN signé le 21 février 1997 à Rome entre le gouvernement de la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de six millions neuf cent cinquante mille Droits de Tirage Spéciaux (6.950.000 DTS) pour le financement du Programme de Réhabilitation Agricole et d'Appui au Développement Local au Fouta-Djallon (PADEL).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/031/AN du 4 août 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 680P signé le 16 février 1997 à Vienne (Autriche) entre la République de Guinée et le Fonds l'OPEP pour le Développement International.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt n° 680 P signé le 16 février 1997 à Vienne entre le gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de quatre millions de dollars US (4.000.000 D US) pour le financement du Projet d'Appui aux Petits Exploitants de la Basse Guinée Nord.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/032/AN du 4 août 1997, ratifiant et promulguant la Convention entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République de Guinée concernant les modalités d'utilisation des installations du Port Autonome de Conakry.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Est ratifiée et promulguée la Convention entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la

République de Guinée concernant les modalités d'utilisation des installations du Port Autonome de Conakry.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/151/PRG/SGG du 4 juillet 1997, portant nomination du Représentant auprès de la FAO, du Fida et du PAM à Rome Italie.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Souhaib Deen Bangoura précédemment représentant adjoint auprès de la FAO, du Fida et du PAM est nommé représentant auprès de la FAO, du Fida et du PAM à Rome en Italie.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juillet 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/152/PRG/SGG du 10 juillet 1997, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de la Communication et de la Culture.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1e : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

SECRETAIRE GENERAL

- M. Mamadouba Diabaté, précédemment Chef du Bureau de Presse à la Présidence de la République

CHEF DE CABINET

- M. Ibrahima Cissé, confirmé

CONSEILLER TECHNIQUE

- M. Albert Kouloumi, précédemment Directeur Technique de la Radiodiffusion Nationale

CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE COMMUNICATION

- M. Ansoumane Bangoura, journaliste

CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE CULTURE

- M. Gilbert Ali Ifono, confirmé

COMMUNICATION

1 - Directeur National de la Communication

- M. Amara Kaba, précédemment, Gouverneur de Mamou

2 - Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision Guinéenne (ORTG)

- M. Aboubacar Yacine Diallo, précédemment membre du CNC

3 - Directeur Général du Quotidien National d'Information «HOROYA»

- M. Ousmane Camara, précédemment Conseiller à la Presse

4 - Directeur Général de la Radio Rurale de Guinée

- M. Alpha Kabinet Kéita, précédemment Attaché de Presse à l'Ambassade de Guinée à Paris

5 - Directeur Général de la Presse Rurale

- M. Mamadou Saliou Baldé, confirmé

6 - Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse

- M. Kandet Oumar Touré, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Imprimerie Nationale Patrice Lumumba

7 - Directeur Général de l'Office National de Cinématographie et de Photographie de Guinée (ONACIG)

- M. Moussa Diakité, confirmé

CULTURE**1. Directeur National de la Culture**

M. Bailo Telivel Diallo, confirmé

2. Directeur Général du Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs (BGDA)

- M. Riad Chaloub

3. Directeur Général du Musée National

- Docteur Moussa Kourouma, confirmé

4. Directeur Général de la Bibliothèque Nationale

- Mme Kaba Marie Thérèse Ehoulet, confirmé

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juillet 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/153/PRG/SGG du 15 juillet 1997, portant modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises titulaires de titres miniers et de permis de recherche minière.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi L/95/035/CTRN du 30 juin 1995 portant création de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée et notamment ses articles 153 à 160 ;

Vu la loi L/95/009/AN du 28 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et notamment ses articles 13 à 61 portant dispositions relatives à l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Vu la loi L/96/024/AN du 4 décembre 1996 portant loi de finances rectificative pour 1996 et notamment ses articles 10 à 13 ;

Vu le décret D/95/354/PRG/SGG du 28 décembre 1995 portant application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 nommant les membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013 du 14 février 1997.

Décrète :

Article 1e : Les substances minières exportées sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux zéro.

Article 2 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont soumis et assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément aux articles 3 et 4 de la loi L/95/035/CTRN du 30 juin 1995 portant création de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 3 : Les entreprises titulaires d'un permis de recherche dont l'activité est entièrement consacrée à la recherche minière bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour l'importation des matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels à l'exception des matériaux de construction et des pièces de rechange automobile pendant toute la durée de la phase de recherche.

Les biens visés doivent figurer sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des Ressources Naturelles et du Ministre chargé des Finances pour chaque entreprise concernée.

Article 4 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée acquittée par les entreprises titulaires d'un permis de recherche ouvre droit à la déduction dans les conditions prévues par les articles 29 à 32 de la loi L/95/009/AN du 28 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Ces entreprises sont considérées comme assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et bénéficient du remboursement intégral de leur crédit de taxe si leur activité est entièrement consacrée à la recherche minière.

Article 5 : Les titulaires d'un permis de recherche et leurs sous-traitants directs bénéficient du régime de l'importation en admission temporaire pour les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires de chantier, engins, groupes électrogènes dans les conditions fixées par l'article 154 du Code Minier.

Article 6 : Les biens importés appartenant à la première catégorie visée à l'article 153 du Code Minier bénéficient d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due au cordon douanier.

Pour bénéficier de cette exonération, ces biens doivent être importés par des entreprises titulaires d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière ou par leurs sous-traitants directs.

Article 7 : Seules les entreprises dont l'activité est assurée en totalité au profit des entreprises titulaires d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière sont considérées comme des sous-traitants directs au sens des dispositions du présent décret.

La réalisation, par un sous-traitant, d'opérations industrielles ou commerciales au profit d'autres entreprises que celles visées au présent article, a pour effet de lui faire perdre définitivement sa qualité de sous-traitant direct.

Article 8 : La condition d'existence de trois mois de crédit successifs et la limite du montant des remboursements prévus par l'article 42 de la loi de finances pour 1996 ne seront pas applicables aux entreprises titulaires de permis de recherche ou d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière.

La demande de remboursement doit être déposée dans les quinze jours du mois suivant la constatation du crédit et les remboursements dus seront effectués dans un délai maximum de 45 jours suivant la réception de la demande.

Article 9 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée n'est pas considérée comme un droit, une taxe ou une redevance de douane au sens des articles 156, 157.1 et 157.2 du Code Minier.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 24 du décret D/95/354/PRG du 28 décembre 1995 portant application de la TVA sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 juillet 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/154/PRG/SGG du 17 juillet 1997, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Le Président de la République,

Décrète ;

Article 1e : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

CABINET

- Conseiller Technique Chargé de la Pêche, Mr. Mamba Kourouma, confirmé ;

- Conseiller Technique Chargé de l'Elevage, Mr. Mamadou Ciré Baldé, précédemment Chef de Section Amélioration Génétique.

BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT (BSD)

- Directeur Général, Mr. Dian Bailo Diallo, confirmé,

- Directeur Général Adjoint, Mr. Mamadou Kaba, précédemment Inspecteur Général;

DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE CONTINENTALE ET DE L'AQUACULTURE

- Directeur National, Mr. Ibrahima Sory Sylla, précédemment Coordonnateur du Schéma Directeur de la Créveticulture ;

- Directeur National Adjoint, Mr. Oua Bilivogui, précédemment Directeur National de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture.

DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE MARITIME

- Directeur National, Mr. Mamady Kéïta, précédemment Directeur National du SENADEP ;

- Directrice Nationale Adjointe, Mme Fatoumata Konaté, précédemment Chef de Section Juridique ;

DIRECTION NATIONALE DE L'ELEVAGE

- Directeur National, Mr. Mamoudou Diallo, confirmé

- Directeur National Adjoint, Mr. Sény Mane, confirmé

CENTRE NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION DES PECHEES

- Directeur Général, Mr. Koïkoï Sakou, confirmé,

- Directeur Général Adjoint, Mr. Moussa Sylla, confirmé.

CENTRE NATIONAL DES SCIENCES HALIEUTIQUES DE BOUSSOURA

- Directeur Général, Mr. Alkaly Dieng, confirmé ;

- Directeur Général Adjoint, Mr. Kassory Bangoura, confirmé.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 juillet 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/155/PRG/SGG du 17 juillet 1997, portant nomination de Conseillers et de Directeurs au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1e : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS PEDAGOGIQUES ET D'ENSEIGNEMENT

- Monsieur Mody Sory Barry, professeur précédemment Conseiller au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

CONSEILLER CHARGE DE MISSION

- Monsieur Sékou Fofana, professeur, précédemment en service au Service National d'Infrastructures et Equipements Scolaires.

DIRECTEUR NATIONAL DU DEVELOPPEMENT PEDAGOGIQUE ET DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT (DNDPPE)

- Monsieur Soriba Youla, professeur d'Enseignement Technique, précédemment Directeur National-Adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DU DEVELOPPEMENT PEDAGOGIQUE ET DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

- Monsieur Sékou Diafodé Nabé, professeur d'Enseignement

Technique, précédemment Chef de la Section Electricité au CEPERTAM

DIRECTEUR NATIONAL DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DES PERSONNELS (DNFPPP)

- Monsieur Faoura Thiam, professeur d'Enseignement Technique, précédemment Chef de la Section Organisation et Fonctionnement des Ecoles à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

DIRECTEUR NATIONAL-ADJOINT DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DES PERSONNELS

- Monsieur Pierre Maka, professeur d'Enseignement Technique, précédemment Directeur des Etudes de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers de Conakry.

DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

- El Hadj Sidy Mohamed Touré, ingénieur, confirmé

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'OFFICE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

- Monsieur Albert Dramou, économiste, confirmé

DIRECTEUR DE L'ECOLE NORMALE SECONDAIRE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE MATOTO

- Monsieur Amirou Sanoussy, professeur d'Enseignement Technique précédemment Conseiller d'Ambassade, en remplacement de Monsieur Alpha Ahmadou Bah appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 juillet 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/156/PRG/SGG du 17 juillet 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat

Décrète :

Article 1e : Sont et demeurent rapportés pour cause d'utilité publique, les décrets D/96/199/PRG/SGG et D/96/200/PRG/SGG du 4 décembre 1996, cédant et transférant à la Société Total Guinée - sa, BP : 306, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°6 du lot 10 bis du plan cadastral de Simbaya, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2.877,25 mètres carrés.

Article 2 : Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, Franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juillet 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/158/PRG/SGG du 17 juillet 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur El Hadj Fodé Kéïta, commerçant demeurant au quartier Coléah Abattoir, BP : 951, Conakry, l'auto-

risation d'occuper le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Lanséboundji, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 1.649,885 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 3 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 4 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juillet 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/162/PRG/SGG du 4 août 1997, portant nomination des Directeurs Généraux des établissements publics du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1 - Directeur Général de l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP)
Monsieur Ben Yalla Sylla, confirmé

2 - Directeur Général Adjoint de l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP)
Monsieur Dianka Koivogui, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale du Développement Industriel.

3 - Directeur Général de l'Institut National de Normalisation et de Métrologie (INM)
Madame Minthé Cissé, confirmée

Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Normalisation et de Métrologie (INM)
Monsieur Sékou Konaté, confirmé

5 - Directeur Général du Centre Pilote de Technologie Industrielle (CPTI)
Monsieur Sékou Abdoulaye Touré, confirmé

6 - Directeur Général Adjoint du Centre Pilote de Technologie Industrielle (CPTI)
Monsieur Abdoulaye Sylla, confirmé

7 - Directeur Général de l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat
Monsieur Thierno Oumar Sow, précédemment Directeur National de l'Artisanat.

8 - Directeur Général Adjoint de l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat
Monsieur Hady Condé, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale de l'Artisanat.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/163/PRG/SGG du 4 août 1997, portant nomination des Conseillers et Directeurs Nationaux du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1e : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1 - Conseiller pour la Promotion du Secteur Privé
El Hadj Sékou Top, précédemment Directeur National du commerce.

2 - Conseiller Industriel
Monsieur Falilou Barry, précédemment Conseiller Industriel du Ministère de l'Industrie, du Commerce et PME.

3 - Conseiller Juridique:
Monsieur Mamadou Saliou Sow, précédemment Conseiller Juridique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et PME.

4 - Directeur National du Développement Industriel :
Monsieur Pépé Guilavogui, confirmé.

5 - Directeur National Adjoint du Développement Industriel :
Monsieur Alsény Sylla, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale du développement Industriel.

6 - Directeur National du Commerce et de la Concurrence :
Monsieur Mohamed Bangoura, précédemment Directeur National Adjoint de l'Artisanat.

7 - Directrice Nationale Adjointe du Commerce et de la Concurrence :
Madame Oumou Béréte, précédemment Inspectrice Générale du Ministère de l'Industrie, du Commerce et PME.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/164/PRG/SGG du 4 août 1997, portant nomination des Inspecteurs Régionaux du Commerce, de l'Industrie et des PME.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1 - Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Conakry :
Monsieur Mamady Dioubaté, économiste, précédemment à la Direction Nationale du Commerce.

2 - Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Kindia :
Monsieur Ousmane Bangoura, inspecteur des services financiers et comptables, ex-Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Gaoual.

3 - Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Boké :
Monsieur Alpha Mahamoud Mourchid Diallo, administrateur civil, précédemment Chef de la Section Industrie Commerce Artisanat de Mamou.

4 - Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Mamou :
Monsieur Hady Barry, inspecteur des services financiers et comptable, précédemment Chef de la Section Industrie Commerce Artisanat de Dalaba.

5 - Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Labé :

Monsieur Alphadio Diaby, administrateur civil, précédemment Chef de la section Industrie commerce artisanat de Kankan.

6 - Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Kankan:

Monsieur Sanoussi Mara, Inspecteur des services financiers et comptables, précédemment Chef de la section Industrie commerce artisanat de Mandiana.

7 - Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Faranah:

Monsieur Jean Soumaoro, administrateur civil, précédemment chef de la section industrie commerce artisanat de Dabola.

8 - Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de N'Zérékoré:

Monsieur Jean Christophe Guilavogui, administrateur civil, précédemment chef de la section industrie commerce artisanat de Kérouané.
Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/165/PRG/SGG du 4 août 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Balla Moussa Kéita, professeur demeurant au quartier Dorota, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 34 du plan cadastral de Dorota, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG

2°) le nettoyage et la clôture du terrain six -(6) mois après la signature du présent décret

3°) l'implantation du bâtiment dès la première année

Article 4 : le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/166/PRG/SGG du 4 août 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Décrète

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Sidiki Touré, commerçant demeurant au quartier Dorota, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot D 22 du plan

cadastral de Dorota (Ex cimetière) TF 127, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2.220 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG

2°) le nettoyage et la clôture du terrain six -(6) mois après la signature du présent décret

3°) l'implantation du bâtiment dès la première année

Article 4 : le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/167/PRG/SGG du 4 août 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Telliano Faya Mangala, rédacteur d'administration demeurant au quartier Gniaye (M' Boma), préfecture de N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 57 du plan cadastral de Gniaye (Boma), Préfecture de N'Zérékoré d'une contenance de 2.100 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG

2°) le nettoyage et la clôture du terrain six -(6) mois après la signature du présent décret

3°) l'implantation du bâtiment dès la première année

Article 4 : le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/170/PRG/SGG du 4 août 1997, portant nomination d'un Secrétaire Général du Conseil Economique et Social.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamadou Bobo Camara, ingénieur, ancien

Ambassadeur, est nommé Secrétaire Général du Conseil Economique et Social.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/171/PRG/SGG du 4 août 1997, redéfinissant la concession minière accordée à la société aurifère de guinée (SAG) suivant convention de base en date du 11 novembre 1993.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale

Vu la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier,

Vu le décret D/96/099/PDG/SGC du 10 juillet 1996 nommant les membres du Gouvernement complété par le décret D/97/013/PDG/SGG du 14 février 1997,

Vu le décret D/97/069/PRG/SGG/ du 5 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie,

Vu la convention de Base signée le 11 novembre 1993 entre la République de Guinée, Golden Shamrock Mines Ltd et Chevaning Mining Company Ltd. Sur recommandation du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Décrète :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 8.2 et de l'annexe de la Convention de Base signée le 11 novembre 1993 entre la République de Guinée, Golden Mines Ltd et Chevaning Mines Company Ltd. La Concession minière accordée à la Société Aurifère de Guinée (SAG) est redéfinie telle que précisée à l'article 2 ci-dessous et s'étend sur une superficie de 1.494,5 Km² couvrant quatre (4) blocs. Le reste de la Concession initiale de 8.384 Km² soit 6.885,5 Km² fait retour au domaine public de l'Etat, libre de tout droit de réclamation ou intérêt présent et futur. Les informations résultant des travaux, rapports et documents relatifs aux zones concédées et rétrocédées seront communiqués à la République de Guinée sans frais.

Article 2 : 2.1. La superficie de la concession minière ci-dessus mentionnée est définie par les coordonnées géographiques ci-dessous et est constituée comme suit :

Siguiiri I	Latitude Nord	Longitude Nord
Siguiiri II		
Siguiiri III		
Siguiiri IV		

Siguiiri - I - Superficie : 539,2 km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 41' 00"	9° 31' 00"
B	11° 41' 00"	9° 22' 00"
C	11° 38' 00"	9° 22' 00"
D	11° 38' 00"	9° 19' 00"
E	11° 32' 00"	9° 14' 00"
F	11° 26' 00"	9° 14' 00"
G	11° 26' 00"	9° 22' 00"
H	11° 27' 00"	9° 22' 00"
I	11° 27' 00"	9° 25' 00"
J	11° 33' 00"	9° 25' 00"
K	11° 33' 00"	9° 27' 00"
L	11° 38' 00"	9° 31' 00"

SIGUIRI - II - Superficie : 374,08 km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 42' 00"	9° 47' 00"
B	11° 42' 00"	9° 41' 00"
C	11° 40' 00"	9° 41' 00"
D	11° 40' 00"	9° 35' 00"
E	11° 26' 00"	9° 35' 00"
F	11° 26' 00"	9° 39' 00"
G	11° 37' 00"	9° 39' 00"
H	11° 37' 00"	9° 43' 00"

I	11° 32' 00"	9° 43' 00"
J	11° 32' 00"	9° 47' 00"

SIGUIRI - III - Superficie : 254,4 km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 49' 00"	9° 11' 00"
B	11° 49' 00"	9° 08' 00"
C	11° 45' 00"	9° 08' 00"
D	11° 45' 00"	9° 02' 00"
E	11° 39' 00"	9° 02' 00"
F	11° 39' 00"	9° 05' 00"
G	11° 36' 00"	9° 05' 00"
H	11° 36' 00"	9° 09' 00"
I	11° 40' 00"	9° 09' 00"
J	11° 40' 00"	9° 11' 00"

SIGUIRI - IV - Superficie : 326,9 km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 00' 00"	8° 53' 00"
B	12° 00' 00"	8° 48' 00"
C	11° 53' 00"	8° 48' 00"
D	11° 48' 00"	8° 49' 00"
E	11° 48' 00"	8° 55' 00"
F	11° 44' 00"	8° 55' 00"
G	11° 44' 00"	8° 00' 00"
H	11° 51' 00"	8° 00' 00"
I	11° 51' 00"	8° 53' 00"

2.2 La Société aurifère de Guinée, titulaire de la concession définie ci-dessus, a le droit exclusif de procéder à l'extraction, au transport à l'exportation et à la commercialisation de sa production. La Société Aurifère de Guinée a également le droit de construire une usine et d'acquiescer des installations et le matériel y ayant trait et de les exploiter.

Pour les blocs définis ci-dessus à l'article 2.1 et qui n'ont pas fait l'objet d'Etude de faisabilité à la date du présent décret, le Conseil d'Administration pourra constituer et charger toute filiale que la SAG détient et contrôle pour entreprendre, poursuivre et réaliser, dans toute leur plénitude les activités du projet telles que définies par la Convention de Base.

Article 3 : Par application de l'article 8.3 de la Convention de Base et au cas où la SAG solliciterait la délivrance de titres en substitution ou en remplacement de la concession définie aux articles ci-dessus les dispositions du Code Minier en vigueur s'appliqueront aux blocs concernés ou aux concessions accordées.

Article 4 : La concession définie aux articles 1 et 2 fera l'objet d'une inscription au registre des titres miniers ouvert à cet effet au Centre de Promotion et de Développement Minier.

Article 5 : La redéfinition de la concession visée par le présent décret reste soumise aux termes et conditions de la Convention de Base du 11 novembre 1993 et est assujettie au paiement à la caisse du receveur du trésor d'une redevance fixe de 15.000.000 (Quinze Millions) de Francs Guinéens.

Article 6 : Tout contrat ou accord par lequel la SAG titulaire de la concession cède, amodie, transfère ou aliène en faveur d'un tiers une partie ou la totalité de la concession définie par le présent Décret doit être préalablement autorisé et confirmé par Décret du Président de la République.

Article 7 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/172/PRG/SGG du 6 août 1997, portant attributions et organisation de l'inspection générale des services judiciaires.

Le Président de la République;

Décrète :

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1 : Placée sous l'autorité, le contrôle et la surveillance du

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, l'Inspection Générale des Services Judiciaires, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale, a pour attribution le contrôle de l'application correcte :

1 - des prestations de service de toutes les juridictions, hormis la Cour Suprême, dans les domaines d'intervention ponctuelle et régulière que sont la législation et la réglementation en vigueur ;

2 - des orientations, directives, instructions et mesures opportunes et exceptionnelles livrées aux Juridictions concernées (Cours et Tribunaux de base) soit par décrets du Président de la République, soit par arrêtés et Circulaires du Chef du Département de la Justice, en vue d'assurer une qualification toujours plus améliorée de l'appareil judiciaire et, par voie de conséquence, de ceux qui sont chargés de son fonctionnement effectif et convenable.

Article 2 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires a pour mission particulière :

1 - de répondre à toute demande de vérifications, de contrôle et d'enquêtes, à elle faite par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

2 - d'examiner et d'analyser après centralisation, les Notices mensuelles et les rapports annuels d'activités qui lui sont envoyés par les Cours et Tribunaux de sa sphère de compétence (Justice de Paix, Tribunaux de Première Instance et Cours d'Appel) ;

3 - d'examiner annuellement les états des recettes judiciaires et notamment ceux des Greffes des Juridictions de 1er et 2^e degrés.

4 - de dresser des rapports trimestriels, semestriels et annuels sur les activités des Juridictions de sa sphère de compétence et de proposer d'une façon générale des solutions susceptibles d'améliorer la qualité des prestations de service de ces dernières ;

5 - de procéder à une large diffusion des rapports techniques découlant de l'analyse des notices mensuelles envoyées par les Juridictions relevant de sa sphère de contrôle et de surveillance ;

6 - d'organiser semestriellement ou annuellement des inspections croisées qui seront effectuées par les juridictions (Parquet et Siège) de Préfecture à Préfecture et de Région à Région ;

7 - de dresser rapports statistiques annuels à faire parvenir à l'autorité compétente pour indiquer par voie de graphiques appropriées soit l'évolution de la criminalité soit une diminution de cette dernière, mais selon la nature des infractions.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 4 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Adjoint et de plusieurs Inspecteurs tous nommés par décret du Président de la République sur proposition du Chef du Département de la Justice.

Article 5 : L'Inspecteur Général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Inspection sur toute l'étendue du Territoire national.

Article 6 : A ce titre, il est particulièrement chargé :

1) - Au début de chaque année d'élaborer, après consultation du Cabinet du Ministère de la Justice, des Procureurs Généraux, des Premiers Présidents des Cours d'Appel et des Directeurs Centraux, un programme d'Inspection qui est soumis par approbation au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

2) - Une fois approuvé par le Chef du Département de la Justice, le programme annuel d'inspection doit être transmis par l'Inspecteur Général, pour information, aux Procureurs Généraux, aux Premiers Présidents des Cours d'Appel et aux Directeurs Centraux.

3) - L'Inspecteur Général est chargé de veiller à son exécution correcte.

4) - Il doit dresser ou faire dresser par ses services compétents, un rapport annuel sur les activités de l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

5) - Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale doit porter sur :

- l'état des services et organismes contrôlés
- les constatations faites, les erreurs, lacunes et insuffisances relevées.
- les réformes et améliorations souhaitées en vue d'un meilleur fonctionnement de son secteur d'activité, des services ou organismes contrôlés.

6) - Le rapport annuel des activités de l'Inspection Générale des Services Judiciaires est adressé au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 7 : L'Inspecteur Général peut participer à toute mission de contrôle, d'enquêtes ou d'inspection.

Article 8 : L'Inspecteur Général-Adjoint a pour fonction, d'assister à tout moment l'Inspecteur Général dans l'accomplissement de sa mission. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Les Inspecteurs sont chargés, sous l'autorité, le contrôle et la surveillance de l'Inspecteur Général et de son Adjoint :

- De participer à l'élaboration et à l'exécution du programme annuel d'inspection ;
- D'effectuer des missions de contrôle, d'enquêtes et d'inspection au niveau des Services judiciaires ;
- De centraliser, d'analyser les notices mensuelles et les rapports annuels d'activités envoyés par les juridictions placées sous leur contrôle ;
- D'élaborer des notes techniques contenant les suggestions susceptibles d'améliorer les performances des services judiciaires au point de vue prestations d'ordre professionnel ;
- D'exécuter toutes tâches à eux confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre de ses attributions et de rendre compte de leur mission par un rapport motivé et détaillé.

Article 10 : Le personnel de l'Inspection Générale des Services Judiciaires est tenu au secret professionnel.

Article 11 : Compte tenu de l'ampleur des tâches à elle assignées, l'Inspection Générale des Services Judiciaires dispose d'une organisation interne structurée en quatre sections :

- 1 - Section Enquêtes,
- 2 - Section Notices mensuelles,
- 3 - Section Statistiques,
- 4 - Section Etude et Suivi dossiers.

Les inspecteurs sont répartis entre les sections par décision du Ministre de la Justice, prise sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 12 : La section des Enquêtes est chargée de :

- de tenir un registre centralisateur de toutes les enquêtes effectuées par l'Inspection Générale ;
- d'effectuer des missions d'enquêtes sur instructions du Ministre de la Justice ou à la demande du Secrétaire Général, du Procureur Général ou de l'un des Directeurs de l'Administration centrale.
- de dresser rapport après objet rempli sur les résultats auxquels ont donné lieu les enquêtes effectuées tout rapport de mission d'enquêtes est adressé au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux après consultation et avis motivé de l'Inspecteur Général.
- de dresser en fin d'année un rapport annuel sur les activités et autres prestations de service accomplies par la Section.

Article 13 : La Section Notices mensuelles est chargée de :

- centraliser et classer juridiction systématiquement toutes les notices mensuelles envoyées par les Services judiciaires de la République et d'en tenir registre ;

- procéder méthodiquement au classement des Juridictions en identifiant particulièrement :

- a) - celles qui envoient régulièrement les notices mensuelles
- b) - celles qui pèchent par insuffisance
- c) - celles qui n'envoient jamais des notices mensuelles

- d'analyser les notices mensuelles en déterminant juridiction par juridiction, les erreurs, les lacunes, les insuffisances constatées tant au niveau de la procédure d'instruction qu'à celui de la procédure de règlement définitif des affaires civiles et pénales.

- d'étudier particulièrement les décisions entreprises par les juridictions pour indiquer si les Juges ont fait bonne ou mauvaise application des lois et règlement en vigueur.

- de dresser rapport de tout, après objet rempli, de le faire parvenir à l'Inspecteur Général pour appréciation. Une fois approuvé, ce rapport technique doit être soumis au Ministre de la Justice pour information par l'Inspecteur Général qui a charge d'en faire diffusion s'il y a lieu, au niveau de toutes les juridictions de la République.

Article 14 : La Section Statistique est chargée

- de concevoir et d'organiser l'envoi obligatoire par les juridictions des rapports mensuels d'activités ;

- de procéder à la centralisation et au classement juridiction par juridiction desdits rapports qui constituent pour la Section des matériaux statistiques importants ;

- d'analyser lesdits rapports, après en avoir tenu registre en vue de déterminer la mesure de la criminalité ou de la délinquance, sa fréquence et son évolution par graphiques ;

- de consulter sur place les registres des plaintes et dénonciations des Justices de Paix, Tribunaux des Premières Instance et Parquets Généraux et, s'il y a lieu de faire par voie de mission sur ordre de l'Inspecteur Général et instruction du Ministre de la Justice ;

- d'analyser en collaboration avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire le taux de la réception sociale en dressant conséquemment les statistiques pénitentiaires appropriées par voie de graphiques ;

- de contrôler, d'analyser, d'interpréter et de rechercher les données statistiques fournies par les rapports d'activités des juridictions mensuellement et annuellement ;

- d'étudier et d'élaborer un canevas type de rapport mensuel et annuel à l'intention de toutes les Juridictions de la République pour les affaires civiles, économiques, sociales et pénales.

Article 15 : La section étude et suivi des dossiers est chargée :

- de procéder au classement des dossiers d'affaires civiles commerciales sociales pénales dont elle est saisie par l'Inspecteur Général après transmission assurée sur ordre du Chef du Département.

- d'étudier le dossier soumis pour appréciation en mettant en exergue :

1. Les faits tels qu'ils se sont produits, et en toute objectivité
2. L'état actuel de la procédure
3. Le problème juridique posé
4. Les prétentions des parties concernées
5. La discussion juridique
6. Les avis et recommandations

- De consigner dans un rapport final à adresser à l'autorité compétente les points saillants ainsi dégagés pour permettre à cette dernière de mieux apprécier l'affaire dont s'agit ;

- De retourner après objet rempli et communication du rapport le dossier à la juridiction qui l'a communiqué ;

- De suivre le dossier dont rapport a été dressé en vue d'empêcher qu'au niveau des juridictions une même affaire fasse l'objet de contrariété de jugements.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 17 : Les missions d'inspection sont décidées par le Ministre soit d'autorité, soit sur proposition du Secrétaire Général, de l'Inspecteur Général ou sur demande de tous autres Chefs de service désirant bénéficier de l'assistance de l'Inspection Générale des services judiciaires.

Article 18 : L'inspection peut s'exercer par voie de vérification de contrôle et d'enquêtes.

Article 19 : Les Inspecteurs en mission ont accès à tous les lieux, documents, dossiers et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel, que peut détenir tout service soumis à leur contrôle.

Ils peuvent se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à leur mission et entendre tout membre du personnel des services concernés.

Article 20 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois ils peuvent, en cas de nécessité urgente et manifeste prescrire des mesures conservatoires à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'Inspecteur Général qui en informera sans délai

l'autorité compétente.

Article 21 : Les missions d'inspection sont inopinées. Cependant le chef des services concernés par elles peuvent être informés en temps utile des inspections programmées sur une certaine période.

Article 22 : Les Inspecteurs sont en matière de secret professionnel, liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonctions.

Article 23 : Les Inspecteurs doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer les rendements, efficacité et performances du service contrôlé ou s'il y a lieu de remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées.

Article 24 : Les copies des rapports d'inspection sont communiqués aux services et organismes contrôlés qui pourront s'il y a lieu y joindre leurs réponses aux observations relevées.

Article 25 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 1997

GENERAL LANSANA CONTE

COMITE DES AGREMENTS

Décision D/97/012/CAM du 18 mars 1997, portant agrément de Monsieur Abdelmajid Benjelloun, en qualité de Directeur Général de la Banque Islamique de Guinée.

Le Président de la République;

Décide:

Article 1: Monsieur Abdelmajid Benjelloun est agréé en qualité de directeur général de la Banque Islamique de Guinée conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 mars 1997

Ibrahima Chérif Bah

Président du Comité des agréments

Décision D/97/016/CAM du 3 septembre 1997, portant agrément de Monsieur aboubacar Kéita, en qualité d'Adjoint au Directeur Général de la Banque Islamique de Guinée.

Le Président de la République;

Décide:

Article 1: Monsieur aboubacar Kéita est agréé en qualité d'Adjoint au Directeur Général de la Banque Islamique de Guinée conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2: La présente décision sera enregistré, publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 18 mars 1997

Ibrahima Chérif Bah

Président du Comité des agréments

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages ci-après:

- 1) - Sur la requête de Madame Veuve Docteur Saïdou Conté née

Barry Kadiatou, de la parcelle II lot 13 Camayenne, objet du TF 50 de Conakry II, le 13 Novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

2) - Sur la requête des Héritiers de Docteur Saïdou Condé, BP: 562, des lots ci-après du lotissement de Enta-Sud: lot 52, lot 53, lot 54, lot 55, lot 43 et les parcelles 1, 2, 3 et 4 du lot 44, le 17 Novembre 1997 à 10 heures et jours suivants, lots attribués par D/92/259 du 6 octobre 1992.

3) - Sur la requête de Monsieur Ibrahima Sory Touré, de la parcelle 9 lot 12 de Nongo I, le 18 Novembre 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Texte: Il sera procédé par Monsieur Mamady Komah géomètre-expert agréé B.P.: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires.

01 - Le lundi 06 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 37 du plan cadastral de Kissosso-Nord d'une contenance de 500 m2 sur requête de Monsieur Seydouba Camara, Ingénieur des ponts et chaussées.

02 - Le lundi 06 octobre 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji Kiniffi d'une contenance de 618,77 m2 sur requête de Dr. Barry Alpha Kalidou.

03 - Le lundi 06 octobre 1997 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise Nongo-Tady d'une contenance de 1316 m2 sur requête de Monsieur Sékou Damany Oularé.

04 - Le mardi 07 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 9 du plan cadastral de Kissosso II d'une contenance de 575 m2 sur requête de Monsieur Issifou Sidibé.

05 - Le mardi 07 octobre 1997 à 12 heures et jours suivants des parcelles 8 et 9 du lot 18 du plan cadastral de Wassa-Wassa d'une contenance de 1378 m2 sur requête de Dr. Madigbé Fofana.

06 - Le mardi 07 octobre 1997 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Enta-Nord (restructuration) d'une contenance de 900 m2 sur requête de Monsieur Fodé Moussa Diaby.

07 - Le mercredi 08 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Yattaya sur requête de Monsieur Ansoumane Kéita.

08 - Le mercredi 08 octobre 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 18 du lotissement de Landreah sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Savané.

Mamady Komah

Avis de bornage d'immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé par El Hadj ALSeny Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870, Tél: 46.57.63, au bornage:

1) - Le vendredi 18 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants de la concession jumelée n° 154/T de la Cité Coléah, T.F n° 8, sur requête de Maître Lamine Diallo, magistrat.

2) - Le vendredi 18 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Hafaa sur requête de El Hadj Kémoko Sidibé, opérateur économique.

3) - Le vendredi 18 juillet 1997, à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Camayenne de contenance 714,808 m2 sur requête de Mme Christiane Lama.

4°) Le lundi 21 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants des parcelles 38 et 40 du lot 9 de Lambanyi/Soloprimo, et de deux parcelles sises à Sonfonia-Village de contenances 1289,18 m2 et 2308,75 m2 sur requête de Mme Fatoumata Sylla, agent de Voyage Air France.

5°) Le lundi 21 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants B parcelle

sise à Sonfonia-Village, de contenance 2363 m2 sur requête de Monsieur Florian Framoi Camara.

6°) Le lundi 21 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants de deux parcelles sise à Sonfonia-Village de contenances 2254 m2 et 1384 m2 sur requête de Mr. Philippe Camara.

7°) Le mardi 22 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sonfonia-Village de contenance de 1500 m2 sur requête de Mr. Abou Kabélé Camara.

8°) Le mercredi 22 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sonfonia-Village de contenance 1500 m2 sur requête de Mr. Mohamed Kabélé Camara.

9°) Le mercredi 22 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 3 de Kaporé de contenance 770 m2 sur requête de Mr. Mamadou Maoudé Diallo.

10°) Le mercredi 23 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 26 du lot 5 de Sangoyah-Sud de contenance 832,944 m2, sur requête de Capitaine Etienne Soumaoro.

11°) Le mercredi 23 juillet à 10 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 19 de Yimbaya-Ecole sur requête d'El Hadj Sarifou Baldé.

12°) Le mercredi 23 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 15 bis du lot 6 de Kaporé, sur requête de Mme Kadiatou Diallo, secrétaire.

13°) Le jeudi 24 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Démoudoula sur requête de Mr. Aliou Diallo.

14°) Le vendredi 25 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Kipé sur requête de Mr Jean Baptiste Diawara.

15°) Le lundi 28 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Dar-Es-Salam, d'une contenance de 1370 m2, sur requête de El Hadj Ibrahima Sory Traoré.

16°) Le lundi 28 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Kountia-Nord/Coyah, sur requête de Mr. Lamarana Barry.

17°) Le lundi 28 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 10 du lot 41 de Taouya-Minière de contenance 998,506 m2, sur requête de Mr. Abdoulaye Barry.

18°) Le mardi 29 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 23 de Rogbané, objet arrêté n° 92/2610/MAT/CAB du 29 juin 1992, sur requête de Aminata Chérif Barry, administrateur civil.

19°) Le mardi 30 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 42 du lot 34 de Rogbané sur requête de Mlle Chaloub Sarah, S/C Gamal Chaloub, administrateur de Société.

20°) Le mardi 30 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambanyi-Village de contenance 698,610 m2, sur requête de Mme Olga Syradin.

21°) Le mercredi 31 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 24 du lot 6 de Dixinn-Foulah/Kénien d'une contenance de 541,645 m2, sur requête de Hadja Kadiatou Diallo.

22°) Le mercredi 31 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise au DPM de Donka, T.F 892 Conakry II, de contenance 5123,551 m2, sur requête des héritiers feu El Hadj Boubacar Telli Diallo, Hadja Kadiatou Diallo, Rouguiatou Diallo, Alpha Oumar Diallo et Thierno Ciré Diallo Telli.

23°) Le mercredi 31 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 1 de Sonfonia-Gare, sur requête de Moussa Kourouma, Bicigui.

24°) Le jeudi 1er août 1997 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Kissosso-Nord, sur requête de Alpha Mamoudou Diallo, ingénieur agronome.

25°) Le jeudi 1er août 1997 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Kissosso-Nord, sur requête de Thierno Mamoudou Diallo, chauffeur.

26°) Le jeudi 1er août 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sangoyah-Sud sur requête de Mr. Boubacar Soto

Diallo, magistrat.

27°) Le jeudi 1er août 1997 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 11 de Taouyah-Cité de contenance 939,214 m², sur requête de Mr. Souleymane-Ben Daouda Touré.

28°) Le vendredi 2 août 1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Rogbanè d'une contenance de 544,676 m², sur requête de Mr. Ibrahima Kalil Lo, comptable à la Bicigui.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de cet avis dans Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, aux Communes de Dixinn, Ratoma, Matoto, et à la Préfecture de Coyah.

El Hadj Alseny Diallo.

Texte: Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé BP: 2250 Conakry, quartier Gbessia Cité II, au bornage contradictoire.

1 - Le mardi 14 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants, des parcelles 2 et 4 du lot 4 de ENTA-Nord (récasement) d'une contenance totale de 618 m², sur requête de Monsieur Saïkou Ahmed Tidiane Diallo, demeurant au quartier Hamdallaye I Commune de Ratoma.

2 - Le mercredi 15 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle de terrain sis au quartier Lansanayah-Nord, secteur 6 d'une contenance de 569 m² sur requête de Mme Donzo Aïssata demeurant au quartier Madina Sig.

3 - Le mercredi 15 octobre 1997 à 11 heures et jours suivants d'une parcelle de terrain sis à Lansanayah-Nord, secteur 6 d'une contenance de 500 m² sur requête de Monsieur Alkaly Dramé, demeurant au quartier Dabompa.

4 - Le jeudi 16 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sis à Simbaya secteur Massouroulahi 2 (Koza), sur requête de Monsieur Ismaël Diallo en service à UGAR.

5 - Le vendredi 17 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle de terrain sis au secteur Gomboyah District de Bentourayah Sous-préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah sur requête de Mme Kaba Kankou, secrétaire à UGAR.

6 - Le mardi 21 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle de terrain sis au quartier Hamdallaye secteur 6 sur requête de Monsieur Kazaliou Dramé, demeurant au quartier Carrière Cité.

7 - Le mercredi 22 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle de terrain sis à Simbaya Gare C. de Matoto, sur requête de Mme Makoura Mara, secrétaire demeurant au quartier Hafia Minière C. de Dixinn.

8 - Le jeudi 03 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle de terrain sis à Kobayah d'une contenance de 1500 m² sur requête de Mme Baldé Oumou Fally Barry, secrétaire à l'UGAR.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites respectifs, au Cabinet à Gbessia Cité II, et dans les Communes de Coyah, Matoto, Ratoma et de Dixinn.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert BP: 2250 Gbessia Cité II, au bornage ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Kéita Ibrahima, Economiste à UGAR d'une parcelle sise à Kountiyah-Nord le vendredi 7 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

2°) Sur requête de Monsieur Baldé Boubacar, Comptable à UGAR d'une parcelle sise à Sonfonia-Gare. Le vendredi 7 novembre 1997 à 11 heures 30 et jours suivants.

3°) Sur requête de Monsieur Sékou Touré, employé à UGAR d'une parcelle sise à Kabayah (lotissement du Gouvernorat) le lundi 10 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

4°) Sur requête de Monsieur Kpoulomou Michel, Administrateur Civil à UGAR de la parcelle 19 du lot 23 de ENTA-Sud le lundi 10 novembre 1997 à 11 heures et jours suivants.

5°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Doumbouyah, ingénieur au PAC d'une parcelle sise à Kobayah près de la corniche Nord, le vendredi 14 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

6°) Sur requête de Monsieur Issiaga Soumah, au quartier Kissosso des parcelles 10 et 11 du lot 14 de Kissosso 2 le lundi 17 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

7°) Sur requête de Monsieur Kabiné Sylla au quartier Yimbaya les parcelles 35,36 du lot 1 de Tombolia (zone Soloprime) d'une contenance de 484 m² le jeudi 20 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

Sandaly Camara.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal N°18 - 1997